

Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
François BAUSCH

Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA »

II. Exposé des motifs

Par la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, le Gouvernement avait reçu autorisation de confier la gestion des propriétés domaniales bâties et non-bâties de l'enceinte aéroportuaire à l'entité chargée de développer, mettre en valeur et exploiter l'aéroport.

Ainsi la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport, a reçu cette mission par le biais du contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, qu'elle a conclu avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en date du 15 février 2003. Le contrat a été modifié à deux reprises. Les avenants respectifs étant datés du 15 février 2004 et le 1^{er} décembre 2008 ont été approuvés par les règlements grand-ducaux du 11 mars 2004 et 19 décembre 2008.

Suivant l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 un relevé des propriétés immobilières relevant de l'infrastructure aéroportuaire et appartenant à l'Etat a été dressé. A l'annexe 2 figurent seulement les terrains sur lesquels un droit de superficie de 25 ans est accordé à lux-Airport.

Par le biais de la convention, l'Etat avait en 2003 donné son accord de principe pour une concession de droit de superficie sur les parcelles y énumérées. Le libellé du règlement grand-ducal laisse cependant planer un doute quant à la date de départ des 25 ans de durée du droit de superficie (à partir de l'accord de principe ou de la conclusion du contrat de concession) et la durée des 25 ans, même si on ne l'appliquait qu'à partir de la conclusion du contrat de concession effectif, peut s'avérer dans certains cas de figure et pour des raisons plus particulièrement d'amortissements un peu restrictive.

Dès lors, le Gouvernement a estimé que les termes « pour une durée de 25 ans » pouvaient être supprimés de l'article 5, alinéa 2, et que chaque contrat de concession de droit de superficie devra prévoir la durée adaptée à la bonne exécution du contrat.

III. Commentaire des articles

Ad. Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte la formule d'approbation de l'avenant au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport.

Ad. Article 2

L'article 2 fixe les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.

IV. Justification de l'urgence

L'incertitude juridique liée à la date de départ des 25 ans de durée des concessions accordées, ainsi que la négociation imminente de contrats de concessions nécessitant une durée plus élargie pour des raisons liées notamment aux durées d'amortissements comptables et fiscales, ont rendu la modification du règlement grand-ducal portant approbation du contrat urgente afin de ne pas mettre en péril le développement d'activités essentielles à l'aéroport.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant approbation de l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport

I. Texte

« Règlement grand-ducal du * portant approbation de l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003

- 1) portant approbation du contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport;
- 2) arrêtant le relevé des propriétés domaniales formant l'enceinte de l'Aéroport de Luxembourg ;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.1^{er}. Est approuvé l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport.

L'avenant 3 au contrat figure en annexe du présent règlement grand-ducal pour en faire partie intégrante.

Art.2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le